

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT

DÉPARTEMENT

COMMUNE DE MALZÉVILLE

Nancy

Meurthe-et-Moselle

CANTON

Saint-Max

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FÉVRIER 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022_009

Rapporteur : Daniel THOMASSIN

Objet : Attribution d'une prime de ravalement de façade - 23 rue du Jéricho

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit février à dix-neuf heures, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire.

Nombre de conseillers			Présent-es :
en exercice	présents	voiants	
29	26	27	Bertrand KLING - Irène GIRARD - Jean-Marie HIRTZ - Malika TRANCHINA - Pascal PELINSKI - Gaëlle RIBY-CUNISSE - Gilles MAYER - Alexandra VIEAU - Philippe BERTRAND-DRIRA - Stéphanie GRUET - Jean-Pierre ROUILLON - Jessica NATALINO - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX - Daniel THOMASSIN - Aude SIMERMANN - Yves COLOMBAIN - Gilles SPIGOLON - Anne MARTINS - Jean-Marc RENARD - Claire FLORENTIN-POIZOT - Paul LEMAIRE - Marie-Claire TCHAMKAM - Pierre BIYELA - Agnès JOHN - Francis SCHILTZ - Camille WINTER
Date de convocation			Excusé-es :
22 février 2022			
Date d'affichage			Elisabeth LETONDOR (procuration à Daniel THOMASSIN) - Corinne MARCHAL-TARNUS - Jean-Yves SAUSEY
7 mars 2022			
Transmis en préfecture le			
8 mars 2022			

Rubrique : 7.5.2

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Camille WINTER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 février 2019 instituant un périmètre de ravalement des façades obligatoire pour les immeubles situés rue de la République (du n°1 au n°49) et de la rue de Jéricho (du n°11 au n°29) dont l'immeuble, objet de la présente délibération, fait partie,

Vu le règlement d'octroi de la prime municipale approuvé par le conseil municipal en date du 22 septembre 2011, modifié par avenant approuvé par le conseil municipal en date du 29 septembre 2016 et en date du 1^{er} octobre 2020,

Vu les conditions d'octroi de la prime municipale pour aider les propriétaires à réaliser leurs travaux de ravalement de façade,

Considérant les travaux réalisés par monsieur Mehdi ZERILLI sur l'immeuble situé au 23 rue de Jéricho, à Malzéville,

Considérant que ces travaux font l'objet de réserves de la commission chargée de la vérification de la conformité des travaux avec l'autorisation d'urbanisme délivrée,

En application du règlement d'octroi de la prime municipale d'aide au ravalement des façades et après l'avis favorable sous réserve de la commission aménagement durable, environnement et cadre de vie réunie le 10 février 2022, il est proposé au conseil municipal, au vu du dossier présenté :

- d'attribuer une prime de 922 € à monsieur Mehdi ZERILLI pour les travaux de ravalement de l'immeuble sis 23 rue de Jéricho (25 % du montant TTC des travaux pris en compte soit 3 687,55 €).

La prime sera versée après constat de la levée des réserves suivantes, pour l'immeuble situé au 23 rue de Jéricho :

- Réfection des parties en pierre abimées des encadrements de baies (porte et fenêtres) à l'aide d'un mortier de réparation à base de chaux et de poudre de pierre de même teinte (pas de ciment blanc)

Un délai de 6 mois est laissé au propriétaire pour lever ces réserves à compter de la notification du courrier qui lui sera transmis. Dans le cas où les réserves ne seraient pas levées dans le délai imparti, la prime municipale sera perdue.

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

décide de verser la prime municipale d'aide à l'amélioration des façades et à l'embellissement des rues de la commune pour le ravalement de l'immeuble sis 23 rue de Jéricho à monsieur Mehdi ZERILLI pour les montants sus-indiqués, après constat de la levée des réserves sus énoncées.

certifie que les crédits nécessaires sont ouverts au budget 2022 de la commune

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre figurent les signatures

Le Maire,

Bertrand KLING



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**